



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**Direction des Collectivités Locales
Mission Institutions / Urbanisme /
Marchés Publics
DDE/SHU
Cité administrative
24016-Périgueux cedex
Tél : 05 53 02 66 72
Télécopie : 05 53 03 66 10.**

**A R R E T E n° 061007
approuvant la carte communale applicable
sur la commune de GRIGNOLS**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 124.1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8,

VU la demande en date du 10 novembre 2003 de la commune de GRIGNOLS d'élaborer une carte communale sur la totalité du territoire de la commune,

VU la désignation de Monsieur Charles SCHMELTZ, commissaire-enquêteur, par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire de GRIGNOLS en date du 4 octobre 2005 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 14 novembre 2005 jusqu'au 14 décembre 2005,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2006 et du 15 juin 2006 approuvant l'élaboration de la carte communale,

VU la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

A R R E T E

Article 1. L'élaboration de la carte communale de la commune de GRIGNOLS annexée au présent dossier est approuvée.

Article 2. Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'urbanisme le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (plan de zonage)

Article 3. Le dossier de l'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de GRIGNOLS
- à la subdivision de l'Equipement de Saint-Astier

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4. En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5. Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7. Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8. M. le Secrétaire Général, _____, M. le maire de GRIGNOLS, le Directeur Départemental de l'Equipement, MM. Les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

19 JUIN 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Philippe COURTIN